



ARRETE DU MAIRE
ARR_832022

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8 et R 417-10 ;

Vu la demande présentée par le groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES – BARRACHIN BTP, le 29 août 2022, dans le cadre des travaux consistant à renouveler la conduite d'adduction et de distribution d'eau potable du Col du Marais ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation de tous les types de véhicules empruntant la Route du Mont et ce, depuis le Col du Marais jusqu'au numéro 534 de la Route du Mont afin de sécuriser ces travaux ;

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés du **jeudi 15 septembre 2022 au jeudi 15 décembre 2022 inclus, de 8h à 17h et hors samedis et dimanches** ;

Article 2 : La route sera interdite à la circulation de tous types de véhicules, **sauf urgence sanitaire**, et le stationnement sera interdit, excepté pour les véhicules du groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES – BARRACHIN, aux dates et heures précisées à l'article 1 du présent arrêté ;

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/h ;

Article 4 : Une signalisation permettant d'assurer la sécurité de l'ensemble des personnes appelées à emprunter cette voie sera mise en place par le groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES – BARRACHIN BTP ;

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage aux lieux habituels dans la commune et copie sera faite à :

- Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le responsable du CERD de Thônes ;
- Service Départemental d'Incendie et Secours de Thônes ;
- Le groupement d'entreprises LATHUILLE FRERES – BARRACHIN BTP, en la personne de Monsieur Jérémie DAGUIN.

Fait à Serraval, le 5 septembre 2022.

Le Maire,
Philippe ROISINE

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le 05/09/2022
Le Maire, Philippe ROISINE

